

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



4ème chambre 2ème
section

N° RG :
09/02690

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 06 Juillet 2012**

Assignation du :
29 Janvier 2009

DEMANDERESSE

S.A. SLG
47 rue de l'Est
92660 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

représentée par Me Louis FAUQUET, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #C1093

DÉFENDERESSES

COMITE D'ENTREPRISE BRINK'S SECURITY SERVICES
49 rue de Provence
75009 PARIS

défaillant

INTERVENANT VOLONTAIRE

**COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SAS BRINK'S
SECURITY SERVICES**
49 rue de Provence
75009 PARIS

représentée par Me Samuel GAILLARD, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #E0318

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme ROSSI, Vice-Présidente
Mme BERGER, Juge
Monsieur BUFFET, Juge

assistés de Sylvie DEBRAINE, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 31 Mai 2012
tenue en audience publique

JUGEMENT

par mise à disposition au greffe
réputé contradictoire
en premier ressort

Faits, procédure et prétentions des parties

Sur assignations délivrées les 28 janvier 2009 et 14 mai 2010 ayant donné lieu à jonction et par dernières écritures récapitulatives signifiées le 9 septembre 2011, auxquelles il est expressément référé, la société SLG demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de déclarer le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SAS BRINK'S SECURITY SERVICES irrecevable pour défaut de lien de droit en sa demande en intervention volontaire ; subsidiairement, de le débouter et de le condamner à lui payer la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts ; de condamner le COMITE D'ENTREPRISE de la SARL BRINK'S SECURITY au paiement de la somme de 20.176,52 euros outre intérêts au taux contractuel égal à une fois et demie le taux légal à compter du 2 juin 2008 avec anatocisme, de condamner les deux défendeurs "*conjointement et solidairement*" à lui payer la somme de 5.000 euros du chef de l'article 700 du code de procédure civile.

Le COMITE CENTRAL BRINK'S SECURITY SERVICES est intervenu volontairement le 9 septembre 2009 sur la procédure initiale.

Dans ses dernières écritures récapitulatives signifiées le 5 janvier 2012, il conclut au débouté des prétentions formées à son encontre et réclame à la demanderesse la somme de 10.000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive et la publication du jugement sur la page d'accueil du site www.canalcepro.com, pendant deux mois à compter de la signification du jugement et sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard. Elle sollicite 10.000 euros pour ses frais irrépétibles et le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans une ordonnance du 16 juin 2011 le juge de la mise état a rejeté les demandes de productions de pièces formées sur incident dans l'intérêt de la société SLG.

Il n'a pas été constitué avocat dans l'intérêt du COMITE D'ENTREPRISE de la société BRINK'S CONTRÔLE SECURITE.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 février 2012.

Motifs

La société BRINK'S CONTRÔLE SECURITE - BCS - était une filiale française du groupe BRINK'S dont la société mère est située aux Etas Unis d'Amérique.

Le 31 janvier 2006, la SARL BRINK'S CONTRÔLE SECURITY a fait l'objet d'une fusion absorption par la SAS BRINK'S SECURITY SERVICES.

La société SLG fonde ses demandes sur un contrat d'abonnement d'un an conclu le 30 juin 2005 avec le comité d'entreprise de la SARL BRINK'S CONTRÔLE SECURITY. Ce contrat portait pour l'essentiel sur l'octroi aux salariés de tarifs préférentiels sur des places de cinéma, théâtres, etc. Il était conclu pour une durée d'une année *“renouvelée par tacite reconduction à la date stipulée, pour une durée équivalente sauf résiliation par l'une des parties, effectuée par lettre recommandée au moins deux mois avant cette date.”*

Considérant que la convention avait été renouvelée par tacite reconduction, la société SLG a fait délivrer assignation en paiement de la somme de 20.176,52 euros à l'encontre du comité d'entreprise son co-contractant, puis a agi en responsabilité à l'encontre du COMITÉ CENTRAL BRINK'S SECURITY SERVICES.

Sur la recevabilité du COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE BRINK'S SECURITY SERVICES en son intervention volontaire

La société SLG qui conclut à l'irrecevabilité du COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE BRINK'S SECURITY SERVICES en son intervention volontaire a cependant assigné elle-même ce dernier en paiement de dommages-intérêts au titre de sommes qui lui resteraient dues par le comité d'entreprise de la société BRINK'S CONTRÔLE SECURITY.

Dans ces conditions, et alors que par son intervention volontaire le comité central a entendu apporter des éléments utiles aux débats et sur lesquels la demanderesse se fonde en partie, il y a lieu de juger recevable ladite intervention.

Sur les demandes formées à l'encontre du comité d'entreprise de la société BRINK'S CONTRÔLE SECURITY

Il résulte des débats que les demandes maintenues par la société SLG à l'encontre du comité d'entreprise BRINK'S CONTRÔLE SECURITY ne sauraient en l'état aboutir puisqu'il est constant que ce dernier a disparu à la suite de la fusion absorption de la société à laquelle il était rattaché.

Sur les demandes formées à l'encontre du COMITÉ CENTRAL
D'ENTREPRISE BRINK'S SECURITY SERVICES

Aux termes de l'article 1382 du code civil "*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.*"

La société SLG se fonde sur l'accord en date du 25 avril 2008, communiqué par le défendeur, relatif à la dévolution des biens des anciens comités d'entreprise et d'établissement des sociétés ASA et BRINK'S CONTRÔLE SECURITE. Elle soutient qu'aux termes de cet accord, le comité central avait été chargé de dresser inventaire des sommes de toutes natures et des matériels et de les répartir entre les différents comités d'établissement.

Cependant, aux termes de ce document : "*Les sommes de toutes natures, restées dans les anciens comités sont réparties en pourcentage pour chaque comité d'établissement de la S.A.S. Brink's Sécurité Services, tel que défini dans l'accord préélectoral du 9 février 2007, suivant le nombre de salariés de chaque établissement. Le matériel est remis aux membres du bureau du comité central d'entreprise de la S.A.S. Brink's Sécurité Services. Après inventaire, le comité central d'entreprise décidera de son affectation.*"

Ainsi, le comité central ne s'est pas vu confier la charge de distribuer les fonds de l'ancien comité ni d'en dresser inventaire, et ne saurait dès lors valablement se voir reprocher une défaillance à ce titre. À toutes fins, le défendeur qui conteste tout prélèvement à son profit, a produit ses relevés bancaires portant sur la période écoulée entre les mois de mars 2009 et mars 2010, ceux-ci n'ont donné lieu à aucun commentaire de la partie adverse.

S'agissant de l'inventaire des biens que le comité central admet n'avoir pas établi eu égard à la faible valeur de ceux-ci - affirmation que les documents produits tendent à conforter - le tribunal ne peut que constater, quand bien même le défendeur aurait failli à sa mission en omettant cette diligence, d'une part, qu'il n'est pas établi ni même prétendu que ce dernier aurait conservé des biens à son profit, d'autre part, qu'il n'avait pas la charge de liquider les dettes de l'ancien comité, enfin, que la société SLG ne saurait pour caractériser son préjudice arguer de l'inexécution d'un contrat auquel le comité central est resté tiers et qui, tel qu'opposé par ce dernier, a été passé en violation du principe d'ordre public de séparation du budget de fonctionnement et du budget des oeuvres sociales.

Aux termes de l'article 1315 du code civil "*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*"

En l'espèce, la société SLG ne fait pas la preuve lui incombant d'une faute imputable au COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE BRINK'S SECURITY SERVICES en lien causal avec le préjudice qu'elle allègue et susceptible d'ouvrir droit à son profit à des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Elle sera en conséquence déboutée de l'ensemble de ses prétentions.

Sur la demande de dommages-intérêts formée dans l'intérêt du
COMITE CENTRAL BRINK'S SECURITY SERVICES pour
procédure abusive

La société SLG a pu se méprendre de bonne foi sur la portée de ses droits. Le défendeur sera en conséquence débouté de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts.

Sur la demande de publication du jugement

Les éléments de la cause et la solution retenue ne fondent pas de faire droit à la demande de publication, d'ailleurs non motivée, formée par le défendeur.

Sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

L'équité justifie, en tenant compte de la procédure d'incident, de condamner la société SLG à payer au COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE BRINK'S SECURITY SERVICES la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La solution retenue fonde de condamner la société SLG aux entiers dépens.

Sur l'exécution provisoire

Il n'y a pas lieu, eu égard à la solution retenue, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement, par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire, en premier ressort :

DIT le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE BRINK'S SECURITY SERVICES recevable en son intervention volontaire ;

DEBOUTE la société SLG de l'ensemble de ses demandes ;

DIT n'y avoir lieu à dommages-intérêts au profit du COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE BRINK'S SECURITY SERVICES ;

CONDAMNE la société SLG à payer au COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE BRINK'S SECURITY SERVICES la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toute autre demande ;

CONDAMNE la société SLG aux dépens ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 06 Juillet 2012
Le Greffier

Le Président